

Européennes 2024

LES PROPOSITIONS DES TERRITOIRES ENGAGÉS DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE



AMORCE

À PROPOS D'AMORCE

Représentant plus de 1 100 adhérents (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux, entreprises, fédérations professionnelles et associations), AMORCE constitue le premier réseau national de collectivités territoriales et d'acteurs locaux engagés dans la transition écologique, ainsi que le principal réseau de territoires à l'échelle européenne.

Réseau d'information et de partage d'expériences, AMORCE accompagne les collectivités locales et les décideurs locaux dans la mise en œuvre de leurs stratégies territoriales (déchets, énergie, eau et propreté).

amorce.asso.fr



SOMMAIRE

Édito

[page 4](#)

Pour une véritable
économie circulaire européenne
[page 5](#)

Pour une accélération de la
transition énergétique européenne
[page 7](#)

Pour une préservation et une
gestion durable de l'eau en Europe
[page 9](#)

ÉDITO

**Mesdames et Messieurs
les élus et candidats,**

AMORCE, avec plus de 1100 adhérents, est le premier réseau national de collectivités et d'acteurs associatifs et économiques locaux engagés dans la transition écologique, ainsi que le principal réseau de territoires à l'échelle européenne. Nous accompagnons les collectivités et leur apportons une expertise technique concernant notamment la gestion territoriale des déchets, la transition énergétique, la gestion durable de l'eau et la propreté. Nous leur apportons également des solutions juridiques sur ces thématiques.

Afin de préparer ces élections qui impacteront plus de 448 millions de destins, **AMORCE a travaillé à l'élaboration d'une liste de propositions structurée** autour des thèmes susvisés.

En effet, ces élections constituent une étape cruciale pour la transition écologique et énergétique. La décennie à venir, et plus spécialement les mesures qui seront prises puis mises en œuvre lors de la prochaine législature, seront déterminantes pour la trajectoire climatique européenne, voire mondiale.

En outre, comme l'indiquent les chiffres avancés par le Comité européen des régions, **ce sont les collectivités territoriales qui mettent en œuvre 70% des mesures d'atténuation du changement climatique et 90% des politiques d'adaptation.** Il est donc fondamental de les impliquer dans l'élaboration des dispositifs liés à la transition écologique et énergétique, et de prendre en compte leurs retours d'expériences.

C'est pourquoi nos propositions, élaborées collectivement en s'appuyant sur différents retours d'expériences des collectivités et syndicats professionnels, sont essentielles pour impacter positivement la transition écologique et énergétique des territoires, mais aussi de l'Europe entière.

En outre, **elles prennent en compte les besoins des territoires et leurs spécificités de fonctionnement.** Enfin, elles visent à ce que l'Union européenne, au-delà de fixer des objectifs, prennent ses responsabilités quant à l'atteinte de ces derniers et prenne, enfin, les mesures nécessaires pour ce faire.

Vous l'aurez compris, la prochaine mandature sera décisive pour l'Union, la lutte contre le changement climatique, et l'adaptation à celui-ci. C'est pourquoi les collectivités territoriales attendent vos retours sur les propositions formulées.

Comment comptez-vous œuvrer sur ces thématiques ? En quoi consiste votre programme sur les transitions écologique et énergétique territoriales qui seront menées à l'échelle des Vingt-sept États membres ?

AMORCE, représentante des collectivités territoriales, compte sur votre engagement à porter leur voix pour une transition effective et viable, prenant sa source à l'échelle locale !

**Gilles Vincent
Président d'AMORCE**





POUR UNE VÉRITABLE ÉCONOMIE CIRCULAIRE EUROPÉENNE



En matière de financements :

1. L'obligation pour les États-membres de réaliser un **plan pluriannuel de financement de l'économie circulaire** compatible avec les objectifs de la planification nationale.

2. L'augmentation des **fonds structurels européens** en vue d'alimenter les dispositifs d'aides nationaux en faveur de l'économie circulaire.

En matière de prévention des déchets :

3. La nécessité dans la directive-cadre déchets, qui doit être révisée, d'inclure un volet spécifique et très ambitieux sur la prévention des déchets.

Ce volet doit intégrer des **dispositifs juridiques contraignants pour les metteurs sur le marché**, visant la baisse de la production de déchets avec des mécanismes économiques d'incitation et de dissuasion, notamment pour favoriser l'éco-conception (taxe sur les matières non recyclables, quotas de réduction de production de déchets imposés aux metteurs en marché, interdiction progressive de mise en marché des produits non éco-conçus ou sans filière de valorisation ou avec de mauvaises performances de recyclage à l'horizon 2040, normes de réparabilité etc).

4. Une **mise en cohérence des objectifs** de prévention des déchets (-15% d'ici 2030 par rapport à 2010) et de recyclage (65%).

5. L'inscription d'une **interdiction progressive** de la mise en marché des plastiques non-recyclables, et le développement du **principe de la circularité des biens et emballages plastiques** présentant des performances élevées de recyclabilité et des niveaux importants de contenu recyclé.

En matière de collecte et de recyclage :

6. La **généralisation du principe de REP**, avec un principe de subsidiarité pour que chaque État membre en définisse les modalités de mise en œuvre les plus adaptées pour atteindre les meilleures performances environnementales au regard des coûts économiques.

Celles-ci seraient soit sous la forme d'une **écocontribution** levée par un éco-organisme, soit sous la forme d'une **taxe** affectée à la politique d'économie circulaire de chaque État membre, avec des objectifs minimaux par filière fixés à l'échelle européenne, et un renforcement des obligations de prise en charge intégrale des coûts de gestion pour les déchets ménagers (et non des coûts théoriques) pour chaque État Membre.

7. Une **opposition claire à l'automaticité de la mise en place de la "fausse consigne pour recyclage" des bouteilles plastiques pour boissons et des canettes**, avec l'engagement de demander la remise en débat de sa mise en œuvre automatique qui pourrait être adoptée dans le projet de Règlement emballages.

Cette disposition représente un vrai risque de démembrément d'un service public local de première nécessité, d'augmentation des coûts et de perte de pouvoir d'achat pour les Français, mais aussi de perte d'emplois, de fragilisation des politiques de prévention et de réemploi, et de complexification du geste de tri.



POUR UNE VÉRITABLE ÉCONOMIE CIRCULAIRE EUROPÉENNE



En matière de valorisation et de traitement :

- 8.** La fixation d'un **objectif de valorisation énergétique des déchets non-recyclables** à l'échelle européenne pour éviter le recours à l'enfouissement et **l'inscription dans la taxonomie verte** de la valorisation énergétique des déchets non-recyclables.
- 9.** Le **maintien des installations de valorisation énergétique à partir des déchets non-recyclables** (UVE, chaufferies CSR de moins de 20 MW) **dans le règlement sur le partage de l'effort** (ESR) plutôt que dans le système de l'EU-ETS, qui représenterait un coût supplémentaire significatif et des fluctuations sur le coût de traitement des déchets par les collectivités pour un impact environnemental marginal.

Ce qui conduit, si l'étude d'impact devant être menée par la Commission européenne concluait à l'application d'une taxation carbone visant les UVE, à défendre une liberté de choix des États membres de mettre en place un mécanisme de taxation interne, plutôt qu'une inclusion dans le système EU-ETS.

- 10.** Une **révision de la directive-cadre déchets pour renforcer le principe de proximité de gestion des déchets résiduels**, favorisant l'autonomie de gestion de ces derniers à l'échelle de chaque État-membre en proposant un périmètre maximum dans lequel les déchets doivent être traités.





POUR UNE ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE EUROPÉENNE

En matière de financements :

11. L'obligation pour les États-membres de réaliser un **plan pluriannuel de financement de la transition énergétique** compatible avec les objectifs de la stratégie énergétique nationale.

12. L'augmentation des **fonds structurels européens** en vue d'alimenter les dispositifs d'aides nationaux en faveur de la rénovation énergétique, de la chaleur renouvelable de type « Fonds chaleur » et des autres EnR.

En matière de maîtrise de la demande en énergie :

13. L'insertion dans la Directive EPBD **d'obligations de rénovation des passoires thermiques visant tant les logements individuels que collectifs** (propriétaires, bailleurs et occupants) à minima aux échéances suivantes :

- d'ici 2030 pour les DPE F et G
- et d'ici 2035 pour les DPE E, en proposant des solutions de financements associées.

En matière de chaleur renouvelable :

14. Un principe d'obligation de **privilégier une solution de chauffage collective** dans les immeubles collectifs.

15. Un **principe faisant primer les réseaux de chaleur et de froid**, lorsqu'ils sont économiquement viables, sur les réseaux de gaz.

16. Une révision de la comptabilisation des pompes à chaleur air/air dans le bilan des EnR et le **rééquilibrage des objectifs et des moyens entre électricité et chaleur renouvelable**.

En matière d'EnR électriques et gazières :

17. La **révision de l'encadrement des aides d'Etat portant sur le développement de ces EnR** afin d'intégrer des critères liés au potentiel de production, aux limitations géographiques, ou autres contraintes objectives.

18. Permettre le **cumul des aides étatiques avec des aides locales** quand cela est justifié par la nécessité de développer de manière répartie les projets d'EnR sur les territoires nationaux.

19. Une évolution des directives portant sur les marchés publics et les concessions facilitant **le recours pour les acheteurs publics à des solutions plus locales pour l'approvisionnement énergétique**, et permettant notamment de **contractualiser sur de longues durées l'achat d'énergie** avec des sites dédiés pour de l'électricité ou du gaz renouvelable (PPA et BPA de 15 ans et plus).

20. La prise de mesures au niveau européen, y compris financières, pour **garantir l'atteinte des objectifs ambitieux fixés par la directive RED III**.



POUR UNE ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE EUROPÉENNE

En matière de marché de l'énergie et de taxation européenne :

21. L'introduction, dans le cadre de la réforme des marchés énergétiques, d'un **mécanisme d'amortisseur socio-environnemental des prix des énergies** et particulièrement :

- Un prix minimal (ou une taxation minimale) des énergies fossiles et non renouvelables.
- Un prix des énergies au-delà duquel des mécanismes de boucliers tarifaires se mettent en place (pour tous les types d'énergie).

22. Sortir de la taxonomie verte les investissements liés au gaz non renouvelable, qui doivent être classés dans les dépenses défavorables, et au nucléaire, qui doivent être classés dans les dépenses dites « neutres ».

En matière de transposition en droit national :

23. Transposer en droit national les évolutions du mécanisme de l'EU-ETS sur le chauffage en garantissant une prise en compte favorable des solutions EnR&R thermiques et des dispositifs collectifs comme les réseaux de chaleur.

24. Suivre la transposition en droit français des mesures adoptées dans la directive RED révisée (**objectifs ambitieux, plan chaleur territoriaux, zones d'accélération, raccourcissement des délais et des procédures pour les projets d'EnR&R**).

Assurer une transposition pragmatique des dispositions favorisant toutes les EnR&R (y compris la biomasse et la chaleur fatale issue des UVE) afin de consolider notre souveraineté européenne par rapport au gaz fossile.





POUR UNE PRÉServation ET UNE GESTION DURABLE DE L'EAU EN EUROPE

En matière de financements :

25. L'augmentation des **fonds structurels européens** en vue d'alimenter les dispositifs d'aides nationaux en faveur d'une gestion durable de la ressource en eau.

26. Faire de la PAC le principal levier de mutation **vers une agriculture européenne en faveur de la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau**, favorisant un usage sobre de la ressource, garantissant le respect de l'objectif de réduction de 50% d'usage de pesticides d'ici 2030, et une protection renforcée des aires d'alimentation de captage quant à l'usage des intrants.

En matière de protection quantitative :

27. L'inscription au niveau européen d'une **trajectoire de réduction des prélèvements en eau et du principe de subsidiarité** demandant à la fois aux États membres d'établir à leur échelle une trajectoire en conformité avec cet objectif européen et de prévoir les conditions de couverture de leur territoire par une planification permettant d'atteindre cette trajectoire nationale.

28. L'inscription à l'échelle européenne d'un **principe d'obligation de comptage pour tout prélèvement par les activités humaines**.

29. L'inscription à l'échelle européenne d'un **principe d'absence de gratuité de tout prélèvement d'eau dans le milieu**.

En matière de protection qualitative :

30. Réaffirmation d'un **objectif européen de bon état des masses d'eau d'ici 2027 et renforcement des sanctions** à l'encontre des États-membres en cas de non atteinte de l'objectif.

31. Aboutir à 2030 à une **harmonisation effective au niveau européen des normes de potabilité de l'eau**.

32. Introduire le **principe de responsabilité élargie des producteurs pour toutes les pollutions du cycle de l'eau** et renforcer à la fois le principe pollueur-payeur et le soutien aux agriculteurs ayant des pratiques vertueuses et protectrices des ressources en eau.

33. Imposer aux metteurs sur le marché **l'interdiction ou le changement de composition des produits ayant des impacts manifestement négatifs sur la ressource en eau**. Engager une directive Éco-conception et pollution aquatique visant **l'interdiction progressive des polluants émergents** comme les pesticides, les microplastiques ou encore les PFAS (Air/Eau/Sol).

En matière de protection des sols :

34. L'élaboration d'une **Directive-cadre Sol pour fixer des objectifs de qualité des sols agricoles et non agricoles**, et intégrant les enjeux sanitaires et environnementaux liés, ainsi qu'un cadre normatif non discriminatoire de production d'amendements organiques fondé sur la protection des sols et des cultures, et la valeur agronomique des amendements sans distinction d'origine ni discrimination pour les amendements issus des collectivités locales.





18 rue Gabriel Péri
CS 20102 - 69623 Villeurbanne
04 72 74 09 77 - amorce@amorce.asso.fr
www.amorce.asso.fr